



**DECISION N° 16-2022 DU PRESIDENT  
PORTANT VALIDATION de la convention de partenariat pour le  
financement du plan de corps de rue simplifié (PCRS) image  
du Département de la Savoie**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la le Département de la Savoie et la CCHMV ;

**DECIDE**

**Article 1er**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre les parties, quant aux modalités techniques, administratives, financières d'élaboration et de mise à jour du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) image, sous maîtrise d'ouvrage du Département, en convenant notamment de la participation que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pourra apporter au projet.

Elle traite également des modalités spécifiques de mise à disposition des données.

Le périmètre géographique de la convention est le territoire de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

**Article 2**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 18 mai 2022.

Le Président  
C.SIMON

